Dispositions relatives aux personnels contractuels de droit public BIATSS
Université Bordeaux Montaigne

Dans le cadre réglementaire du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 7 juillet 2011, le CA du 8 juillet 2011 valide les dispositions suivantes relatives aux personnels contractuels de droit public BIATOS :

1) Point relatif à la durée des contrats

L'université peut recruter des personnels contractuels pour couvrir des besoins correspondant :

- à un poste de catégorie A
- à un besoin permanent à temps incomplet (inférieur à 70% d'un temps plein)
- à un remplacement momentané d'agent absent, à une vacance temporaire d'emploi, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités

Additif soumis au vote du CA du 8 juillet 2011

L'Université, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau protocole sur les personnels non-titulaires, proposera aux collègues contractuels un premier contrat de 4 mois couvrant la période de septembre à décembre puis un contrat de 8 mois pour la période de janvier à août.

2) Point relatif aux jours de congés (sur la base d'un personnel recruté à temps plein)

Les contractuels de catégorie A ainsi que les agents titulaires d'un CDI bénéficient, depuis le 1er septembre 2009, de 4 jours de congés par mois.

A compter du 1er septembre 2015, tous les autres collègues contractuels bénéficient :

-pour la première et deuxième année de contrat d'une base de 3,5 jours par mois

-à partir de la troisième année d'une base de 4 jours par mois

Il est prévu une disposition spécifique relative aux contractuels ayant bénéficié au sein de l'université d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) visant à reconnaître cette ancienneté de CAE dans le calcul des droits à congé.

3) Point relatif à la rémunération des agents en CDD

L'université rappelle le principe de la rémunération des contractuels sur la base du 1er échelon du corps de fonctionnaire correspondant.

Afin de maintenir son objectif prioritaire d'accompagnement des personnels contractuels de l'université vers la réussite d'un projet professionnel « stable » et notamment la titularisation par la voie du concours, l'université ne mettra pas en place une rémunération à l'ancienneté des collègues en CDD.

Additif soumis au vote du CA du 8 juillet 2011

Dans le cadre des nouvelles dispositions induites par l'accession de l'établissement aux Responsabilités et Compétences Elargies, et conformément aux engagements pris par l'équipe présidentielle sur ce point, l'établissement met en place à compter du 1er janvier 2011 un régime indemnitaire pour les personnels contractuels. Doté d'un budget de 50 000 € minimum, le régime indemnitaire des personnels contractuels sera servi sur la base d'un taux unique, indépendamment

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr

de l'équivalent-grade du contractuel, à l'ensemble des collègues contractuels justifiant d'une ancienneté de 2 années de contractuels de droit public sur la base au minimum d'un mi-temps.

4) Point relatif au Contrat à Durée Indéterminée

La réglementation en vigueur prévoit un certain nombre d'obligations pour l'employeur public à l'égard de certaines catégories de personnels contractuels :

-l'employeur doit accorder un CDI à l'occasion de la prolongation d'un contractuel de catégorie A disposant d'une ancienneté de plus de 6 ans

-l'employeur doit accorder un CDI, à hauteur d'une quotité inférieure ou égale à 70%, à l'occasion de la prolongation d'un contractuel recruté sur la base d'un besoin permanent à temps incomplet disposant d'une ancienneté de plus de 6 ans.

Pour les autres personnels travaillant sur une quotité supérieure à 70%, la réglementation ne prévoit aucun droit automatique à la transformation en CDI.

Additif soumis au vote du CA du 10 juillet 2015 :

Le projet présenté au vote du CA du 10 juillet vise à mettre en œuvre une stratégie locale de réforme de la situation des agents non-titulaires :

- **établissement d'un contrat à durée indéterminée** pour le renouvellement d'un agent non titulaire, quelle que soit sa catégorie, disposant d'une ancienneté de services publics effectifs de 6 ans révolus. Cette première mesure élargit aux collègues de catégorie B et C disposant d'une ancienneté de 6 ans révolus la possibilité d'accéder à un CDI, règlementairement réservée aux collègues de catégorie A.

L'examen de la décision de passage en CDI fera l'objet d'une formalisation particulière du fait de la nature de l'engagement pris par l'établissement. Cette formalisation passera notamment par une consultation obligatoire de la CCP ANT au vu d'un avis motivé du chef de service. Il s'agit d'un principe de CDIsation et non d'une CDIsation automatique.

En amont de cet examen, compte tenu de la perspective de CDIsation au bout de 6 ans, l'attention des chefs de service sera attirée sur la nécessité de motiver avec soin chacune des demandes de renouvellement de CDD en amont (12 en moyenne pour un collègue de catégorie B ou C et au moins 6 pour un agent de catégorie A).

- reprise d'ancienneté :

Dès l'obtention du CDI, serait mise en œuvre une reprise intégrale de l'ancienneté en tant qu'agent de droit public, acquise uniquement à l'université Bordeaux Montaigne, selon le mode de calcul appliqué aux agents titulaires

- évolution de la rémunération :

Elle serait calquée sur celle des titulaires avec application d'un différentiel progressif « inversé » (souhait d'accentuer les écarts de situation titulaire/non titulaire de façon plus marquée au fur et à mesure que la catégorie de recrutement s'élève ; en effet, les agents relevant des catégories B et A sont affectés sur des fonctions de responsabilités et d'encadrement considérées comme devant être exercées en priorité par des personnels titulaires).

Un coefficient de pondération serait alors appliqué :

1,5 pour les agents assimilés à la catégorie C,
1,8 pour les agents assimilés à la catégorie B,
1,9 pour agents assimilés au corps des ASI
2 pour les agents assimilés au corps des IGE et les enseignants CDI du DAPS.

Pour les agents de plus de 55 ans en CDI : une évolution de la rémunération serait intégralement calquée, sans application du coefficient de ralentissement, sur celle des titulaires (toutes catégories confondues).

- régime indemnitaire

Les agents en contrat à durée indéterminée, quels que soient leurs équivalents-corps, bénéficieront d'un régime indemnitaire spécifique sur la base d'un montant unique de 875 euros bruts annuels, au lieu des 500 euros bruts annuels dont continueront à bénéficier les agents en CDD au terme de leur deuxième année de contrat.

Suivi de la mise en œuvre et réexamen annuel :

Ces dispositions feront l'objet d'un réexamen annuel avec un suivi de la mise en œuvre.
La procédure de réexamen annuel demeure néanmoins à définir et circonscrire, elle ne peut s'étendre à l'ensemble des dispositions arrêtées dans le présent document, qu'une renégociation annuelle viderait de leur sens.